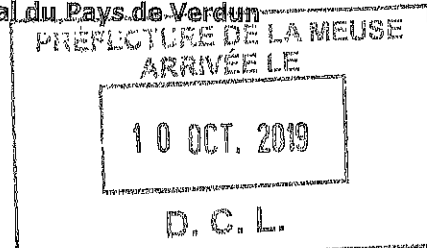


18

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Séance du 18 septembre 2019

Délibération n°07-2019



Nombre de délégués : 24
Quorum : 13
Nombre de titulaires : 18
Nombre de suppléants : 2
Votants : 20

L'an 2019, le 18 septembre, à 18 heures, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 4 septembre 2019, s'est réuni à la salle d'animations de Bras-sur-Meuse, sous la présidence de Monsieur Julien DIDRY.

Ont pris part au vote :

- Mesdames Jocelyne ANTOINE-MALICK et Valérie WOITTIER
- Messieurs Jean-Marie ADDENET, Jean-Marie BRADFER, Julien DIDRY, Philippe FOSSEPREZ, Philippe GERARDY, Antoni GRIGGIO, Daniel GUICHARD Samuel HAZARD, Sébastien JADOUL, Yves LECRIQUE, Vincent LE LORRAIN, Jean-Marie MISSLER, Jean NATALE, Stéphane PERRIN, Pascal PIERRE, Daniel SANZEY, Jean-François THOMAS, Massimo TRINOLI

Monsieur Daniel SANZEY est désigné secrétaire de séance.

4.5.3 - Mise en place du régime de titres-restaurants

Monsieur DIDRY expose ce qui suit :

« Considérant que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres-restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir. Il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié.

Pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de l'établissement et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel, il est proposé d'instaurer, dès la création du Pôle, un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents du PETR.

Pour l'attribution de titres-restaurants, la journée doit être organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas. Un titre par jour de travail effectif est attribué. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant :

- Congés annuels,
- Congés de fractionnement et ARTT,
- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Stage, congés de formation si repas pris en charge par l'organisme de formation.

Les agents bénéficiant d'un repas pris en charge par l'établissement ou un partenaire ne pourront le cumuler avec un titre-restaurant.

Ces règles s'appliquent aussi bien pour les agents travaillant en présentiel au sein de la structure qu'en télétravail.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- ne pas excéder 5,52 € (en 2019).

Pour les agents, la souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Le dispositif proposé à la création du Pôle est le suivant :

- le titre-restaurant est fixé à 6,00 €,
- la participation de la collectivité et celle de l'agent se font à parité soit un coût de 3,00 € pour l'employeur et 3,00 € pour l'agent,
- le titre-restaurant est émis sur support papier,
- le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1)

Pour mettre en place ce dispositif, il vous est demandé de bien vouloir :

- fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 6,00 €,
- confirmer la participation de l'employeur à hauteur de 50%,
- opter pour des titres-restaurant sur support papier,
- autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,
- prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prestation. »

Entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical :

FIXE la valeur faciale du titre-restaurant à 6.00 €,

CONFIRME la participation de l'employeur à hauteur de 50%,

OPTE pour des titres-restaurant sur support papier,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,

PRÉVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prestation.

Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

Julien BIDRY

